



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - FB - n° 2019- 239

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ECLIMEUX

EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS AGRICOLES AVEC INJECTION DU BIOMETHANE AU RÉSEAU PAR LA SAS BIO ÉNERGIES 7 VT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 9 mai 2019 par la SAS BIO ÉNERGIES 7VT, dont le siège social est situé 28, rue d'Humeroeuille à ECLIMEUX, pour l'Enregistrement d'installations de méthanisation de déchets agricoles (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ECLIMEUX ;

VU la décision du Préfet du Pas-de-Calais n° 2019-139 en date du 25 juin 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 29 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 19 août 2019 et le 19 septembre 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du SATEGE en date du 5 septembre 2019 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis favorable du Président de la Communauté de Communes du Ternois ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'ECLIMEUX sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles car l'ensemble des eaux usées seront traitées par la méthanisation sur le site et que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle sans rejet au réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone agricole du document d'urbanisme et que la méthanisation est considérée comme une activité de diversification agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en valorisant des déchets pour en extraire de l'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT que la première zone Natura 2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS BIO ÉNERGIES 7VT ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 28, rue d'Humeroeuille à ECLIMEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mai 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ECLIMEUX.

L'arrêté d' Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation ICPE	Activité exercée	Régime
2781-1-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 100 t/j	Méthanisation de 27380 t de matières par an, soit : 75 t d'intrants par jour	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ECLIMEUX, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
Eclimeux	Section 000ZE Parcelles n°22 et 53 (pour partie)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mai 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d' ECLIMEUX, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie d'ECLIMEUX pendant une durée minimale

d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BIO ENERGIES 7 VT et dont une copie sera transmise au maire d'ECLIMEUX.

ARRAS, le - 8 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS BIO ENERGIES 7 VT 28, rue d'Humeroeuille à ECLIMEUX (62770) ;
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie d'ECLIMEUX
- DREAL
- Dossier
- Chrono
- Archivage